

GUINEA-BISSAU,
REPUBLIC OF

ACCORD DE COOPERATION
TECHNIQUE MEDICALE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE CHINE ET LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU

Signé le 16 septembre 1991
Entré en vigueur le 16 septembre 1991

Désireux de promouvoir et de resserrer les liens de coopération technique médicale entre la République de Chine et la République de Guinée-Bissau, le Gouvernement de la République de Chine consent à envoyer une Mission médicale (indiquée ci-après la Mission) en vue d'aider aux soins médicaux à l'Hôpital de Canchungo (indiquée ci-après l'Hôpital).

ARTICLE I

Le Gouvernement de la République de Chine consent à:

- 1- Envoyer à l'Hôpital de Canchungo en Guinée-Bissau une Mission médicale de douze à quinze membres,
- 2- Prendre à sa charge les frais de voyage aller et retour du personnel de la Mission,
- 3- Prendre à sa charge, dans le cadre du présent Accord, les salaires et l'assurance du personnel de la Mission pendant la durée de son service en Guinée-Bissau,
- 4- Fournir à la Mission les médicaments, appareils et matériels médicaux indispensables pour son service.

ARTICLE II

La gestion, l'entretien et l'administration y compris les dépenses de l'Hôpital seront à la charge, soit du Ministère de la Santé publique de la République de Guinée-Bissau, soit du Gouvernement de la Province du Nord, soit de l'organisme désigné par le Gouvernement Bissau-Guinéen.

幾內亞比索共和國

中華民國政府與幾內亞比
索政府間醫療技術合作
協定

八十年九月十六日簽訂
八十年九月十六日生效

中華民國政府與幾內亞比索政府咸欲推動並加強兩國間之醫療技術合作關係。中華民國政府承允在幾內亞比索派駐醫療技術團（以下簡稱「該團」）以協助幾內亞比索卡松果醫院（以下簡稱「該院」）之醫療服務工作。

第一條

中華民國政府承允：

- 一、派遣十二名以上但不超過十五名之醫療人員前往幾內亞比索卡松果醫院工作；
- 二、負擔該團人員至幾內亞比索往返旅費；
- 三、負擔該團人員依照本協定在幾內亞比索服務期間之各項薪給、保險費等；
- 四、提供與該團醫療工作直接相關而需用之醫療器具、衛材及藥品。

第二條

該院之管理維護與行政，包括其一應支出，應由幾內亞比索政府衛生部或卡修省政府或其指定之機構負責。

ARTICLE III

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau s'engage à fournir gratis au personnel de la Mission les logements avec facilités d'eau, d'électricité et de meubles.

ARTICLE IV

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau donne son accord au personnel de la Mission:

- 1- Exemption de tous impôts et autres taxes sur les salaires et autres revenus;
- 2- Exemption de droit d'entrée et de douane et, autres taxes sur les effets personnels et les articles de ménage des membres de la Mission en arrivant en Guinée-Bissau;
- 3- Exemption de visite de douane, tous impôts et autres taxes sur les appareils médicaux et les médicaments, etc.;
- 4- Autres privilèges au moins égaux à ceux accordés au personnel d'une tierce nationalité en service en République de Guinée-Bissau en vertu d'un Accord de coopération technique.

ARTICLE V

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature, pour une durée de trois ans. Il restera en vigueur par tacite reconduction pour la même durée, à moins que l'une des Parties Contractantes notifie par écrit à l'autre Partie, avec un préavis de six mois, son intention de dénoncer le présent Accord.

ARTICLE VI

Le présent Accord peut être modifié par Accord mutuel entre les deux Gouvernements.

ARTICLE VII

En foi de quoi, les Représentants des deux Gouvernements signent le présent Accord établi en double exemplaire dont chacun est rédigé en langues chinoise, portugaise et française, les trois textes faisant également foi.

第三條

幾內亞比索政府承諾免費提供該團人員備有家具及水電之適宜居所。

第四條

幾內亞比索政府對該團人員應：

一、豁免該團人員得自幾國境外各項薪給及其他收入之所得稅；

二、豁免該團人員抵任時所攜帶私人用品及家庭用品之一切進口稅、關稅及其他稅捐；

三、豁免該團人員依照本協定工作所需醫療器材、藥品等之進口稅、關稅及其他稅捐並免驗放行；

四、給予不低於一般技術合作協定在幾內亞比索服務之第三國工作團隊人員所享有之其他權利。

第五條

本協定自雙方簽字之日起生效，效期三年。除非締約一方於六個月前以書面通知他方終止本協定，本協定將自動延期，每次為期三年。

第六條

本協定可經兩國政府相互同意修改之。

第七條

本協定以中文及法文、葡萄牙文各繕兩份，三種文字約本同一作準。

